

AVENANT N° 1

À l'Entente concernant la communication de renseignements personnels

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (RLRQ, c. R-5) et ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, agissant par son président-directeur général, M. Paul Marceau, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée la « Régie »

ET

LA COMMISSION QUÉBÉCOISE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, c. S-40.1) et ayant son siège au 300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A, Québec (Québec) G1K 8K6, agissant par sa présidente, M^e Françoise Gauthier, dûment autorisée aux fins des présentes;

ci-après appelée la « Commission »

ATTENDU QUE la Régie et la Commission ont conclu, en juillet 2010, une *Entente concernant la communication de renseignements personnels* (ci-après l'Entente), pour permettre à la Commission d'obtenir de la Régie les renseignements personnels d'une personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées qui est une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, une victime d'une infraction relative à un comportement de pédophilie et toute autre victime qui en fait la demande par écrit au président de la Commission;

ATTENDU que l'article 1 de l'Entente prévoit que le président de la Commission ne peut obtenir de la Régie ces renseignements qu'en dernier recours;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de l'Entente prévoit que la communication des renseignements se fait généralement par écrit, mais peut également se faire par téléphone lorsque la situation revêt un caractère urgent;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que lorsque la communication est faite par écrit, la transmission se fait par messagerie interne, par transporteur sécuritaire ou par télécopieur, à l'attention des personnes désignées par la Régie à l'article 4.4;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente souhaitent modifier le libellé de l'article 1 de l'Entente de manière à permettre la communication de renseignements sur demande de la Commission;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente souhaitent modifier le libellé de l'article 3.1 de l'Entente de manière à permettre un autre moyen de transmission plus sécuritaire pour cet échange de renseignements personnels;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est nécessaire de modifier, par le présent avenant, l'Entente;

ATTENDU QUE l'Entente a été conclue conformément à l'article 67 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), qui prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi;

ATTENDU QUE les parties ont, malgré que l'article 67 de la Loi sur l'accès ne l'exige pas, sollicité l'opinion de la Commission d'accès à l'information sur cet échange de renseignements;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a rendu un avis le 22 janvier 2010 selon lequel elle considérait que la communication de renseignements personnels prévue dans l'Entente était nécessaire à l'application d'une loi, en l'occurrence la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, c. S-40.1);

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information s'est également penchée sur les raisons pour lesquelles le numéro d'assurance sociale et le numéro d'assurance maladie des victimes devaient être recueillis par la Commission, dans son avis du 10 juin 2010, et qu'elle ne s'opposait pas à leur utilisation;

ATTENDU QUE les parties souhaitent donc soumettre l'avenant à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a émis, sous le numéro 092279-S, un avis favorable relativement au présent avenant sous réserve de la réception par cette dernière d'une copie de l'avenant signée par les parties substantiellement conforme au projet soumis pour avis;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions qui suivent constituent un premier avenant aux modalités de l'Entente;
2. Le présent avenant est joint en annexe de l'Entente et en fait partie intégrante;
3. Dans l'éventualité d'un conflit entre les modalités de l'Entente et les modalités du présent avenant, les modalités de ce dernier prévaudront;
4. Les clauses de l'Entente qui ne sont pas affectées par le présent avenant demeurent pleinement en vigueur;
5. L'article 1 de l'Entente est remplacé par le suivant :
 1. La présente entente a pour objet de permettre au président de la Commission d'obtenir de la Régie, sur demande, l'adresse, le numéro de téléphone, le code de langue et, le cas échéant, la date de décès d'une personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées qui est une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agressions sexuelle, une victime d'une infraction relative à un comportement de pédophilie et toute autre victime qui en fait la demande par écrit au président de la Commission.
6. L'article 3.1 de l'Entente est remplacé par le suivant :
 - 3.1 La communication des renseignements se fait généralement par écrit, mais peut également se faire par téléphone lorsque la situation revêt un caractère urgent.

Lorsque la communication est faite par écrit, la transmission des fichiers se fait au moyen d'une télécommunication sécurisée suivant une technologie convenue entre les parties, ou par tout autre moyen sécurisé, à l'attention des personnes désignées par la Régie à l'article 4.4.

Lorsque la situation revêt un caractère urgent, les demandes sont transmises par téléphone. Pour des raisons de sécurité et afin de s'assurer de l'identité du demandeur avant de lui communiquer les renseignements prévus à l'article 2, une personne désignée par le président de la Commission appelle une des personnes désignées par la Régie en lui transmettant, de façon concomitante, un courrier électronique contenant ses coordonnées. Lorsque l'identité est ainsi établie, la demande et la réponse peuvent alors être communiquées verbalement.
7. Le présent avenant entre en vigueur dès la réception par la Commission d'accès à l'information d'une version signée par les deux parties de celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :

À Québec, pour la Régie de l'assurance maladie du Québec :

Paul Marceau
Président-directeur général

2010/05/28
DATE

À Québec, pour la Commission québécoise des libérations
conditionnelles :

Françoise Gauthier
Présidente

17 mai 2010
DATE